



Division des Examens et Concours

DIEC/13-609-1481 du 07/10/2013

EPREUVE OBLIGATOIRE D'EPS EVALUEE EN CCF DES BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL : CANDIDATS HANDICAPES OU INAPTES - SESSION 2014

Références : - Code de l'éducation articles R312-2, R312-3, D312-4, D312-5 et D312-6 - Arrêté du 21 décembre 2011 - Circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 modifiée par la circulaire n°2013-131 du 28 août 2013 - Arrêté ministériel du 15 juillet 2009 - Note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 - Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Mme LAURENT - Tel : 04 42 91 71 87 - Fax : 04 42 91 75 02

Pour les candidats des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive doit se dérouler sous la forme d'un contrôle en cours de formation. Les modalités réglementaires sont définies au niveau national par les arrêtés ministériels du 21 décembre 2011 publié au BOEN n° 7 du 16 février 2012 et du 15 juillet 2009 publié au BOEN n° 31 du 27 août 2009, par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 publiée au BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012 modifiée par la circulaire n°2013-131 du 28 août 2013 et par la note de service n° 2009-141 du 8 octobre 2009 publiée au BOEN n° 42 du 12 novembre 2009.

1 - L'objet de la présente note est d'appeler votre attention sur les conditions particulières d'évaluation dont doivent bénéficier les élèves-candidats handicapés physiques ou inaptes. L'article 13 de l'arrêté du 21 décembre 2011 et les articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009 fixent pour ces candidats les conditions de dispenses ou d'aménagements d'épreuves.

Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle ce certificat comporte, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles de l'élève.

Le certificat précise également la durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

2 - Dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive : handicap ou inaptitude totale pour la durée de l'année scolaire

Les candidats reconnus totalement inaptes pour la durée de l'année scolaire par un médecin qui délivre, à cet effet, un certificat médical, conformément aux articles R 312-2 et R 312-3 du code de l'éducation (Livre III – Titre 1^{er}), sont dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive

Peuvent également être dispensés les candidats dont le handicap attesté par l'autorité médicale ne permet pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994.

3 - Contrôle adapté : handicap ou aptitude partielle

Les candidats en situation de handicap ou présentant une aptitude partielle ne permettant pas une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée bénéficient du contrôle adapté.

Deux situations peuvent se présenter :

3-1 Candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente attestée en début d'année scolaire par l'autorité médicale.

Il appartient au professeur concerné de proposer :

- soit un ensemble certificatif de trois épreuves dont deux au maximum peuvent être adaptées et relever au moins de deux compétences propres (BCG/BTN)
- soit un ensemble certificatif de deux épreuves adaptées relevant autant que possible de deux compétences propres distinctes.
- soit pour des cas très particuliers, en raison de la sévérité majeure du handicap, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier.

Les adaptations sont proposées après concertation au sein de l'établissement des professeurs d'EPS et des services de santé scolaire en tenant compte des projets personnalisés de scolarisation et des projets d'accueil individualisé encadrant la scolarité du candidat.

Les épreuves adaptées figurent dans le protocole d'évaluation de l'établissement. Elles sont de préférence issues des listes d'épreuves nationale et académique.

Ce n'est que dans les rares cas où les conditions de scolarisation ou d'aménagement ne le permettent pas qu'une épreuve adaptée, en examen ponctuel terminal, choisie parmi celles arrêtées au plan académique est proposée au candidat.

Le médecin de santé scolaire doit attester de l'aptitude du candidat à présenter l'épreuve ponctuelle adaptée (art. D 312-6 du code de l'éducation). Dans ce cas, la fiche d'inscription (fiche saumon, modèle en annexe) est transmise au rectorat DIEC 2.02 pour le 15 janvier 2014.

3-2 Les inaptitudes temporaires en cours d'année.

Alors que l'élève est inscrit dans le cadre du contrôle en cours de formation dans un ensemble certificatif de trois épreuves, une inaptitude momentanée partielle ou totale peut être prononcée par l'autorité médicale sur blessure ou maladie.

Dès lors que les blessures ou les problèmes de santé temporaires authentifiés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats-élèves peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage.

Dans l'hypothèse où la mise en place d'épreuves de rattrapage serait impossible, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation du candidat pour :

- soit permettre une certification sur deux épreuves pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve de son ensemble certificatif. Dans ce cas, le candidat est noté sur la moyenne des deux notes.
- Soit ne pas formuler de proposition de note si le professeur considère que les éléments d'appréciation sont trop réduits et ne lui permettent pas de formuler une proposition de note. Dans ce cas, il porte la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».
-

L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte les cas des élèves-candidats atteints de handicaps ou d'inaptitudes permanents ou provisoires, totaux ou partiels. Il importe de tirer parti de

cette diversité, pour permettre, dans le cadre du CCF qui constitue la norme réglementaire, à tous les candidats de subir l'épreuve obligatoire d'EPS dans les conditions les plus profitables et équitables.

Une fois les inscriptions à l'examen closes, les candidats aux baccalauréats sont déchargés vers le logiciel de gestion des notes de l'EPS en contrôle en cours de formation. Ce logiciel dans la fonctionnalité « gestion des candidats » permet le traitement des candidats dispensés à l'année, des candidats inaptes totaux et des candidats inaptes partiels.

3-3 Epreuve facultative adaptée

A compter de la session 2014 de l'examen des **baccalauréats général et technologique**, les candidats en situation de handicap et non dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS peuvent bénéficier d'une épreuve adaptée académique dans le cadre de **l'option facultative ponctuelle**.

Cette épreuve ponctuelle est proposée à tous les candidats inaptes partiels ou handicapés physiques, quelque soit le mode d'évaluation (CCF ou ponctuel) de l'enseignement obligatoire adapté.

L'épreuve proposée est une épreuve de natation aménagée. Le référentiel académique de certification, élaboré par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, mis en ligne sur le site académique.

L'inscription à cette épreuve n'est pas proposée par le logiciel Inscrinet. Les candidats qui souhaitent présenter l'épreuve doivent donc s'y inscrire à partir de la fiche saumon (modèle joint en annexe).

4 - Gestion des absences

Il est rappelé que seule l'absence non justifiée du candidat à une quelconque des épreuves entraîne l'attribution de la note zéro pour l'épreuve correspondante. La justification de l'absence est appréciée par le chef d'établissement.

Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif.

5 - Circulation de la fiche d'inscription (saumon)

Seules les fiches des candidats inscrits à **une épreuve adaptée obligatoire ou/et facultative en examen ponctuel terminal** seront transmises au rectorat pour le 15 janvier 2014 délai de rigueur.

Les fiches des candidats qui bénéficient d'un contrôle adapté organisé dans le cadre du CCF et celles des candidats dispensés d'épreuves sont conservées dans l'établissement. Elles seront au mois de juin jointes au dossier d'évaluation transmis à la sous-commission EPS dont dépend l'établissement.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**FICHE D'INSCRIPTION CANDIDAT SCOLAIRE
CANDIDAT HANDICAPE ET INAPTE (PARTIEL OU TOTAL)
EPREUVE OBLIGATOIRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
SESSION 2014**

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

NOM Prénom né(e) le

Etablissement d'origine

Candidat au baccalauréat : général, série technologique, série professionnel, spécialité

I - CANDIDAT HANDICAPE OU APTE PARTIEL PERMANENT

Evaluation du candidat sur deux épreuves adaptées organisées dans le cadre du CCF en accord avec le professeur d'EPS.

Si impossibilité de mettre en œuvre le contrôle adapté dans le cadre du CCF, il est proposé au candidat une épreuve adaptée organisée

dans le cadre du contrôle ponctuel terminal.

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE PARTIELLE A FAIRE REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN

Je soussigné, Docteur en médecine

Lieu d'exercice

certifie avoir, en application de l'article R312-2 du code de l'éducation, examiné l'élève (nom, prénom) :

..... né(e) le

et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une aptitude partielle à l'éducation physique et sportive.

Joindre un certificat détaillé sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de l'Education Nationale comportant, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève

préciser si l'inaptitude partielle est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture)
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire)
- à la capacité à l'effort (intensité, durée)
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

Date, signature du médecin

**AVIS DU MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT A PRESENTER
L'EPREUVE**

(Article D 312-6 du code de l'éducation)

CHOIX DU CANDIDAT SI INSCRIPTION A L'EXAMEN PONCTUEL TERMINAL

1/ EPREUVE OBLIGATOIRE

Candidat apte partiel

tir à l'arc marche natation triathlon ASDEP ⁽¹⁾ (muscultation, stretching, relaxation)

Candidat handicapé

tir à l'arc marche natation triathlon ASDEP ⁽¹⁾ (muscultation, stretching, relaxation)

l'une des épreuves adaptées parmi celles figurant en annexe de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994

2/ EPREUVE FACULTATIVE BCG/BTN (circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012)

natation adaptée

Signature du candidat

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique

II - CANDIDAT INAPTE PARTIEL OU TOTAL POUR UNE DUREE LIMITEE

Si l'inaptitude n'est pas incompatible avec une pratique différée, l'élève bénéficie d'épreuves de rattrapage.

En cas d'impossibilité

1/ certification sur deux épreuves. Sa note est alors calculée selon la moyenne des notes des deux épreuves accomplies.

2/ si le candidat n'a pu être évalué que sur une épreuve en CCF, l'enseignant porte la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ».

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE POUR UNE DUREE LIMITEE A FAIRE REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN

Je soussigné, Docteur en médecine

Lieu d'exercice

certifie avoir, en application de l'article R-312-2 du code de l'éducation examiné l'élève (nom, prénom) :

..... né(e) le

et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une inaptitude totale ou partielle (rayer la mention inutile) à l'éducation physique et sportive

du au

Date, signature du médecin

AVIS DU MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE

III - CANDIDAT HANDICAPE OU INAPTE TOTAL

Le candidat handicapé physique ou inapte qui a justifié de son inaptitude totale pour la durée de l'année scolaire, attestée par un certificat délivré par un médecin conformément aux articles R 312-2 et R 312-3 du code de l'éducation est dispensé de l'épreuve d'éducation physique et sportive (dispositions de l'article D 312-4 du code de l'éducation).

Visa du chef d'établissement

Visa du médecin de l'éducation nationale

SEULE DOIT ETRE RETOURNEE POUR LE 15 JANVIER 2014 AU RECTORAT DIEC 2-02

LA FICHE DU CANDIDAT INSCRIT A UNE EPREUVE PONCTUELLE ADAPTEE FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE

A RETOURNER AVEC LA CONFIRMATION D'INSCRIPTION

**FICHE D'INSCRIPTION CANDIDAT INDIVIDUEL,
CANDIDAT ISSU D'UN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT OU D'UN CFA
CANDIDAT HANDICAPE ET INAPTE
EPREUVE OBLIGATOIRE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - SESSION 2014**

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

NOM Prénomné(e) le :

Etablissement d'origine n° de tel :

Adresse :
.....

Candidat au baccalauréat général, sérietechnologique, série professionnel, spécialité.....

I CANDIDAT HANDICAPES OU APTE PARTIEL

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A FAIRE REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN

Je soussigné, Docteur en médecine

Lieu d'exercice

certifie avoir, en application de l'article R 312-2 du code de l'éducation, examiné

nom, prénom : né(e) le

et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une aptitude partielle à l'éducation physique et sportive
du au

**Joindre un certificat détaillé sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de l'Education Nationale
comportant, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation
physique et sportive aux possibilités de l'élève**

préciser si l'inaptitude partielle est liée :

- à des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture)
- à des types d'effort (musculaire, cardio-vasculaire, respiratoire)
- à la capacité à l'effort (intensité, durée)
- à des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques)

Date, signature du médecin

**AVIS DU MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE SUR L'APTITUDE DU CANDIDAT A PRESENTER
L'EPREUVE**

(Article D 312-6 du code de l'éducation)

CHOIX DU CANDIDAT

1/ EPREUVE OBLIGATOIRE

Candidat apte partiel

tir à l'arc marche natation triathlon ASDEP⁽¹⁾ (muscultation, stretching, relaxation)

Candidat handicapé

tir à l'arc marche natation triathlon ASDEP⁽¹⁾ (muscultation, stretching, relaxation)
 l'une des épreuves adaptées parmi celles figurant en annexe de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994

2/ EPREUVE FACULTATIVE BCG/BTN (circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012)

natation adaptée

Signature du candidat

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique

II - CANDIDAT INAPTE TOTAL

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A FAIRE REMPLIR PAR VOTRE MEDECIN

Je soussigné, Docteur en médecine

Lieu d'exercice

certifie avoir, en application de l'article D 312-5 du code de l'éducation, examiné l'élève (nom, prénom) :

..... né(e) le

et constaté, ce jour, que son état de santé entraîne une dispense à l'épreuve d'éducation physique et sportive ;

La dispense d'épreuve est exceptionnelle. Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuves.

Joindre une lettre détaillée sous pli confidentiel, à l'attention du médecin de l'Education Nationale

Date, signature du médecin

AVIS DU MEDECIN DE L'EDUCATION NATIONALE

**FICHE A RETOURNER AU RECTORAT
AVEC VOTRE CONFIRMATION D'INSCRIPTION**